

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N° 2024R111**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Chemin des  
Chenevières**

**Travaux de pose  
de canalisations  
EP et ET (DN300 à  
1000)**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 03 Juin 2024 de l'entreprise **MAURO SAS**, située 125, Rue du Père Eugène – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, **pour la réalisation de travaux de pose de canalisations EP et ET (DN300 à1000), Chemin des Chenevières.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du 10 juin au 31 décembre 2024,** la voie non revêtue sera neutralisée (Panneaux KC1, AK3 et AK5) et la circulation sera interdite aux PL, VL, cycles et piétons, **dans l'intégralité du Chemin des Chenevières.**

**ARTICLE 2 –** Une déviation cycles et piétons sera mise en place via les chemins du bords d'Arve existants par l'entreprise **SOGEA.**

**ARTICLE 3 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 4 –** L'apport et l'évacuation des matériaux devront obligatoirement se faire selon l'itinéraire convenu, à savoir : Chemin des Chenevières, chemin des Bois de Vernaz, rue de Souville, rue du Lt Yvan Genot, rue de Vernaz, rue du Transval.

**ARTICLE 5 –** Le stationnement pourra être interdit au profit de l'entreprise **MAURO SAS** sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

**ARTICLE 6–** La signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et maintenue par l'entreprise **SOGEA.** L'entreprise **MAURO SAS** reste toutefois en charge de la signalisation de ses propres interventions.

**ARTICLE 7 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 8 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **MAURO SAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 9 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 5 juin 2024  
Le Maire,  
Antoine BLOUIN